

Voici en résumé les normes qui s'appliquent maintenant à tous les lacs et cours d'eau du milieu agricole :

- Dans l'ensemble du milieu agricole, les constructions et les agrandissements de bâtiments (y compris une plate-forme à fumier) sont contre-indiqués dans une bande de protection de 15 mètres à partir du haut du talus.
- Dans les secteurs boisés ou en friche, le déboisement et le débroussaillage à des fins de mise en culture sont interdits dans une bande de protection de 10 mètres à partir du haut du talus ou, en cas d'absence de talus, de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente est inférieure à 30% ou si elle est supérieure à 30% mais que le talus est de moins de 5 mètres.
- Dans une bande de protection de 15 mètres si la pente est supérieure à 30%.
- Dans les secteurs cultivés, le labour, l'utilisation de produits chimiques et le brûlage de la végétation sont prohibés dans une bande de protection d'une largeur minimale de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; de plus, un minimum de 1 mètre doit toujours être protégé sur le haut du talus des parties de cours d'eau creusées, entretenues et nettoyées à des fins de drainage agricole.

Voir politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables :

[www.mddep.gouv.qc.ca/eau/politique/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/politique/index.htm)

## Travaux et ouvrages autorisés

Une vingtaine de travaux et ouvrages sont permis sur les bandes riveraines, notamment :

- Les semis et les plantations pour assurer un couvert végétal permanent;
- Les travaux de stabilisation des rives;
- L'installation de clôtures sur le haut du talus;
- L'aménagement d'accès contrôlés à l'eau ou de traverses de cours d'eau;
- L'implantation ou la réalisation de travaux de drainage souterrain ou de surface;
- Le fauchage et la coupe sélective pour contrôler la végétation herbacée, arbustive et arborescente, sans mise à nu du sol.